

STATUTS

Fonds de Dotation

Univers-Sport Savoie

« Pour le Développement du Sport »

Fondé par le CDOS de Savoie

I- Dénomination - Siège social – Objet

Article 1 : Dénomination et siège social

Univers-Sport Savoie : « *Pour le Développement du Sport* » est un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Sports – 90 rue Henri Oreiller – 73000 CHAMBERY.

Il pourra être transféré en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

Le Fonds de Dotation a pour objet :

- de soutenir les projets sportifs, à haute valeur éducative et citoyenne,
- de promouvoir les activités sportives au service de la santé et du mieux-être,
- de sensibiliser aux principes du Développement Durable les associations sportives,
- de soutenir les jeunes espoirs sportifs,
- d'accompagner les bénévoles du sport.

Article 3 : Fondateur

Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Savoie (Monsieur Jean-Claude TONDEUR) est le fondateur du Fonds de Dotation *Univers-Sport Savoie* : « *Pour le Développement du Sport* ».

II- Club des Partenaires

Article 4 : Rôle et Composition

Le Club des Partenaires du Fonds de Dotation est composé de l'ensemble des donateurs/mécènes ayant apporté leur soutien aux actions/projets valorisés par le Fonds de Dotation.

Le Conseil d'Administration réunira le Club des Partenaires au moins une fois par an pour présenter :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité,
- les comptes de l'exercice écoulé,
- le budget proposé pour l'exercice à venir,
- ...

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Club des Partenaires est invité par le Président.

Les invitations seront à adresser au moins 15 jours avant la date de la réunion.

III- Conseil d'Administration

Article 6 : Rôle et Composition

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions présentées par ces statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres, nommés pour quatre années (olympiade).

Cinq personnes, membres élus de l'association « Comité Départemental Olympique et Sportif de Savoie » (CDOS 73) - déclarée sous le n°00742 à la Préfecture de Savoie le 07 Juin 1967 et publiée au Journal Officiel du 27 Juin 1967 sous le n° 267 – sont nommées par le nouveau Comité Directeur du CDOS 73, après les élections quadriennales.

Deux personnes sont choisies par les cinq membres issus du CDOS 73, pour représenter les mécènes/donateurs du Fonds de Dotation.

Peuvent également être éligibles, après validation de leur candidature par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration en cours, au maximum deux personnes qualifiées en considération de leur compétence ou des services qu'elles peuvent rendre.

Le Président du CDOS 73 – ou son représentant – est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration a pour fonction :

- d'être garant de l'utilisation des fonds alloués,
- d'orienter les actions/projets soutenus dans le cadre du Fonds de Dotation,
- d'assurer le lien entre les donateurs/mécènes et les actions/projets soutenus,
- de manière générale, de définir, orienter et contrôler la politique générale du Fonds de Dotation.

Il est également du rôle du Conseil d'Administration d'approuver les comptes annuels et le rapport adressés au Préfet.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

- à l'expiration du mandat,
- en cas de démission ou de décès,
- en cas de radiation pour motif grave (sur décision de la majorité du Conseil d'Administration et après audition du représentant légal du groupement qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix qui reçoit à l'avance communication des griefs retenus avec pièces justificatives. Tout membre qui fait l'objet de la radiation prononcée par le Conseil d'Administration peut interjeter appel devant le Comité Directeur du CDOS 73. L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président du CDOS 73 dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au membre concerné dans la même forme. Cette Assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'en statuant selon les règles de la majorité absolue, au 1^{er} tour, et de la majorité relative, au 2nd tour).

Conditions de renouvellement des membres :

Les membres sont renouvelés tous les quatre ans, une fois l'Assemblée Générale Elective du CDOS 73 passée.

Les élections du Comité Directeur du CDOSS ayant lieu à la fin de chaque olympiade, les membres du Conseil d'Administration seront par conséquent renouvelés. En cas de réélection au CDOSS, ils pourraient conserver leur mandat au sein du Conseil d'Administration du Fonds de Dotation. Deux nouveaux représentants des mécènes/donateurs sont alors choisis parmi les partenaires du Fonds de Dotation, par les cinq membres nommés du CDOS 73 (possibilité de réélection).

Conditions de remplacement des membres (en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation) :

- d'un représentant du CDOS 73 : un remplaçant est alors nommé parmi les membres du Comité Directeur du CDOS 73
- d'un représentant des mécènes/donateurs : un remplaçant est alors choisi parmi les partenaires du Fonds de Dotation
- d'un membre qualifié : un remplaçant n'est pas obligatoirement choisi, cela restant à la discrétion des autres membres du Conseil d'Administration

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat en cours.

Article 7 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation écrite, au moins dix jours avant la réunion, le cachet de la poste faisant foi, à la demande du Président du Fonds de Dotation, ou de la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après deux absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

IV- Présidence

Article 8 : Election

Le Président est élu parmi les membres nommés du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci qui doit se prononcer à la majorité absolue des membres présents, par vote à bulletin secret.

Le Président est élu pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration élit au scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs un de ses membres pour assurer la fonction de Président par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Article 9 : Rôle du Président

Le Président représente le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président règle les affaires quotidiennes, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

V- Dispositions communes

Article 10 : Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes doivent avoir lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président.

Article 11 : Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs originaux.

VI- Moyens

Article 12 : Dotation

La dotation comprend :

- les biens apportés ultérieurement par les fondateurs et les tiers
- les subventions qui peuvent être accordées à titre exceptionnel par arrêté ministériel,

Une convention-type sera réalisée avec chacun des différents donateurs précisant le montant du don, l'objet, son utilisation, ...

Le Fonds de Dotation n'est pas doté initialement, lors de sa création.

Article 13 : Ressources

Les ressources du Fonds de Dotation sont constituées des apports/dons de toute personne privée, physique ou morale :

- les dons manuels,
- les produits des activités autorisées par les statuts,
- les revenus de la dotation,
- le produit des libéralités (donations par acte entre vifs et legs).
- les produits des rétributions pour service rendu.

Une convention-type sera réalisée avec chacun des différents donateurs précisant le montant du don, l'objet, son utilisation, ...

Article 14 : Consomptibilité de la dotation

Les dotations apportées au Fonds de Dotation sont consomptibles. La dotation pourra être consommée pour répondre aux objets statutairement évoqués dans le présent document.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

VII- Modifications – Dissolution - Liquidation

Article 16 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration convoqué spécialement à cet effet.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Fonds de Dotation ne peut être actée que par le Conseil d'Administration, dont la présence d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres est obligatoire. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

Article 18 : Liquidation

Une fois la dissolution du Fonds de Dotation actée, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.